



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2014-CSS-120-IC
JM

**ARRETE portant création d'une Commission de Suivi du Site
de l'Unité de Valorisation Énergétique exploitée par la Société REMIVAL
sur le territoire de la commune de REIMS**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.81.IC du 18 mai 2004, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2008.APC.069.IC du 4 juin 2008 et n° 2009.APC.142.IC du 15 octobre 2009 réglementant les activités de l'Unité de Valorisation Énergétique que la société REMIVAL exploite à Reims ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'Unité de Valorisation Énergétique exploitée par la Société REMIVAL et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi (CSS) de site en raison de son implantation sur la commune de Reims ;

CONSIDERANT que la commission de suivi du site se substitue à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral n°2005-CLIS-08 du 20 janvier 2005, renouvelée par arrêté préfectoral n°2008-CLIS-130-IC du 18 septembre 2008 et par arrêté préfectoral n°2011-CLIS-121-IC du 30 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE :

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société REMIVAL, sise sur le territoire de la commune de Reims, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2004.A.81.IC du 18 mai 2004, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2008.APC.069.IC du 4 juin 2008 et n° 2009.APC.142.IC du 15 octobre 2009.

Article 2 : rappel des missions de la commission de suivi de site

La commission a pour missions de :

→ Promouvoir l'information du public sur les conséquences en matière d'environnement et de santé humaine découlant de l'exploitation de l'installation.

→ Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par REMIVAL.

Pour ce faire, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles prises,
- des incidents ou accidents survenus.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 3 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- M. le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Alain LESCOUET, titulaire, ou sa suppléante Mme Valérie BEAUVAIS, représentant M. le président du conseil général,
- Mme Laure MILLER, titulaire, ou son suppléant Mr Mario ROSSI, représentant M. le maire de la commune de Reims,
- M. Xavier ALBERTINI, titulaire, ou son suppléant M. Jacques AMMOURA, représentant M. le maire de la commune de Reims,
- M. Alain LESCOUET, titulaire, ou sa suppléante Mme Valérie BEAUVAIS, représentant Mme la présidente de la communauté d'agglomération de Reims Métropole,
- et M. Thomas DUBOIS, titulaire, ou sa suppléante Mme Laure MILLER, représentant Mme la présidente de la communauté d'agglomération de Reims Métropole,

Collège « Riverains » :

- M. Daniel QUANTINET, titulaire, ou sa suppléante Mme Catherine GODIN, représentant la Chambre d'agriculture de la Marne,
- M. Laurent LAMORT, titulaire, ou son suppléant M. François GUYOT, représentant la FDSEA,
- M. le président de l'association "Marne Nature Environnement" ou son représentant,
- M. le président de l'association "Mouvement National de Lutte pour l'Environnement de la Marne" ou son représentant,
- M. Francis BATTEUX, titulaire, ou son suppléant M. Franck CHARLIER, représentant l'association « SOS Reims Urbanisme & Nature »,

Collège « Exploitant » :

- M. André AMOURIQ, titulaire, ou son suppléant M. Gilles LEMAIRE,
- M. Patrick SOUDANT, titulaire, ou son suppléant M. Stéphane ELHAOUEL,
- M. Sylvain ROJO, titulaire, ou son suppléant M. Loïc DUBOIS,

Collège « Salariés » :

- M. Luc MINET, en qualité de titulaire,
- M. Thierry BRIANCON, en qualité de titulaire,
- M. Michel RICOTTEAU, en qualité de suppléant,

Personnalités qualifiées (les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées) :

- M. Samir KAZZIHA, 1^{er} vice-président de la chambre de commerce et de l'industrie de Reims et Epernay,
- Mme DRAB-SOMMESOUS Emmanuelle, directrice de l'ATMO Champagne-Ardenne,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé de la région Champagne-Ardenne ou son représentant.

Article 4 : Président

La présidence de la commission est confiée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims qui, en cas d'absence ou d'empêchement, sera remplacé par un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département de la Marne.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n°2005-CLIS-08 du 20 janvier 2005, renouvelée par arrêté préfectoral n°2008-CLIS-130-IC du 18 septembre 2008 et par arrêté préfectoral n°2011-CLIS-121-IC du 30 septembre 2011, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Abrogation commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-CLIS-121-IC du 30 septembre 2011 portant renouvellement de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n°2005-CLIS-08 du 20 janvier 2005.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

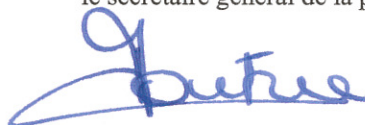
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de REIMS pendant une durée de un mois et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 19 DEC. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

